

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022 - 2

portant mise en demeure du SIVOM du Born de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Mimizan et mesures conservatoires pour mettre le site en conformité

**La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L.511-2, L. 514-5;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement PR/DAGR/2008/N°364 délivré le 27 mai 2008 au SIVOM des cantons du Pays du Born pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur le territoire de la commune de Mimizan ;

VU le donné acte de 2015 actant le classement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et le fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;

VU l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les réponses de l'exploitant formulées le 31 mai 2021 par courrier et le 6 juillet 2021 par courriel.

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 25 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants qui constituent des « faits non conformes »:

- L'exploitation a été poursuivie bien au-delà de la date limite autorisée, sans qu'une demande de prolongation officielle n'ait été déposée ;

- L'exploitant n'a pas respecté la distance limite d'exploitation de 10 m des limites à l'Ouest du site, fixée par l'article 6 de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 suscitée ;

- La stabilité du massif de déchet stockés sur l'installation n'est plus garantie contrairement aux prescriptions de l'article 20 de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 suscitée ;

- Le mode déversement des déchets menace la qualité des eaux du fossé en pied de talus.

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 25 février 2021, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le SIVOM du Born de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité du SIVOM du Born en situation irrégulière, notamment en ce qui concerne :

- La stabilité du massif de déchets stockés sur l'installation ;
- Le mode déversement des déchets menaçant la qualité des eaux du fossé en pied de talus ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations du SIVOM du Born, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité de ces installations, dans l'attente de leur régularisation complète ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes :

ARRÊTE :

Article 1 - Régularisation de situation administrative

Le SIVOM du Pays du Born exploitant une Installation de Stockage de Déchets Inertes située au lieu-dit « Petit Jean » sur la commune de Mimizan est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de **6 mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. Le SIVOM du Born prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- reprofilage par valorisation des matériaux de la partie Nord-Ouest (voir annexe cartographie du présent arrêté) du site pour stabiliser le remblai et mettre le fossé en contre-bas en défens ;

- L'exploitant peut accueillir des déchets inertes sur son site, sans mise en stockage, sur la zone identifiée sur le plan n°2 annexé au présent arrêté. La hauteur des tas constitués ne peut dépasser 3 m. L'entreposage ne doit pas entraîner de déstabilisation du massif de déchets sous-jacent.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760, sont applicables à l'ensemble du site.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des mesures conservatoires du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet des mesures prévues à l'article L.171.7 du code de l'environnement (astreinte, exécution d'office, suspension), sans préjudice des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 3 –

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture et de la remise en état du site et il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4 –

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5 –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le maire de la commune de Mimizan, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIVOM du Born.

Mont-de-Marsan, le - 6 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

Plan n°1 (art.2) : Front du massif à reprofiler (en rouge)



Plan n°2 (art.2) : Zone de stockage des inertes en attente (en bleu)



Zone de stockage possible des bennes à gravats provenant des déchetteries (entre 7 et 10m³ par apport sur une hauteur de 2m) : la zone sera délimitée par des andains (comme la zone actuelle) avec une bande de sécurité entre la plateforme et le talus du remblais pour le passage d'un engin.